

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n° 2024/34

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 26

Suppléants votants : 01

Procurations : 06

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstentions : 00

**L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-huit heures et trente minutes,**

Le Conseil de la Communauté de Communes « Pays de Nexon - Monts de Châlus » dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la salle des fêtes de Janailhac, sous la présidence de M. DEXET Emmanuel, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 02 avril 2024

PRESENTS : M. DEXET Emmanuel (procuration de Mme JACQUEMENT Eliane), M. RICHIGNAC Guillaume, M. BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M. BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, M. CAILLOT Alain (procuration de M. BONNAT Christian), M. DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, M. GOUDIER Jean-Louis (procuration de M. DEVARISSIAS Philippe), Mmes LACOURARIE Bernadette (suppléant M. CHAMINADE Gérard), BELAIR Florence, MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie, M. CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane (procuration de M. LE GOFF Jean), M. JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, BARRY Jacques, Mme CHEYRONNAUD Céline (procuration de M. MARCELLAUD Didier), M. DARGENTOLLE Georges (procuration de Mme HILAIRE-GENIN Karine), MM. DELOMENIE Bernard et M. DOGNON Jean-Bernard.

EXCUSES : MME JACQUEMENT Eliane, M. BONNAT Christian, M. DEVARISSIAS Philippe, M. LE GOFF Jean, M. CHAMINADE Gérard (suppléé par Mme LACOURARIE Bernadette), M. MARCELLAUD Didier, MME HILAIRE-GENIN Karine, M. CUIILLERDIER Simon, Mme VALLADE Sylvie  
SECRETAIRE : Mme Florence BELAIR

**Objet : Mise en place de la nomenclature comptable M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations**

**Exposé :**

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,

**Vu** la délibération n°2018/36 en date du 28 mars 2018 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité,

**Vu** la délibération n°2023/61 du 28 novembre 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le Budget Principal et 3 budgets annexes de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus (Activités Commerciales, ZA Flavignac et ZA Les Gannes),

**Vu** le Règlement Budgétaire et Financier adopté par délibération bn°2023/61 du 28 novembre 2023,

**Vu** le tableau d'amortissements en annexe,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau communautaire, de la Conférence des Maires et de la Commission Finances,

La Communauté de communes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le Budget Principal et 3 budgets annexes de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus (Activités Commerciales, ZA Flavignac et ZA Les Gannes) et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20240408-D2024-34-DE  
Date de télétransmission : 09/04/2024  
Date de réception préfecture : 09/04/2024

### Le champ des applications des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - ✓ 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - ✓ 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - ✓ 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

**Il est proposé de réajuster les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14. Ces durées d'amortissements sont définies pour l'ensemble des budgets de la collectivité.**

Par ailleurs il est proposé de fixer à 1 000 € le seuil d'amortissement des biens de faible valeur. Ainsi, les biens inférieurs au seuil de 1 000 € seraient amortis sur une année.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par 2 ou plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14, se poursuivront jusqu'à amortissement complet, selon les modalités d'origine.

Accusé de réception en préfecture  
087-200070906/2024/0498-P2024-34-DE/Date de l'émission : 09/04/2024  
Date de réception préfecture : 09/04/2024

## Délibération :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les durées d'amortissements listées en annexe, pour le budget principal, les budgets annexes « Ordures ménagères », « SPANC », « Activités commerciales », « ZA de Flavignac » et « ZA Les Gannes ».
- **Approuve** l'application de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service, qui sera celle du dernier mandat, pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur les budgets concernés par la M57.
- **Fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 1 000 € le seuil d'amortissement des biens de faible valeur. Les biens inférieurs au seuil de 1 000 € seront amortis sur une année, pour l'ensemble des budgets.

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
le :  
Publié ou notifié  
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus  
au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En Mairie, le 08 avril 2024.

Le Président,  
Emmanuel DEXET



# ANNEXE

| Catégorie d'immobilisation | Article comptable  | Durée d'amortissement   |
|----------------------------|--|---|
| 13xxx                      | Subventions d'investissement   | Même durée que les travaux ou bien auxquels elles sont rattachées |
| 202                        | Frais de réalisation des documents d'urbanisme et de cadastre                                      | 10 ans  |
| 203                        | Frais d'études, recherches, insertions non suivies de travaux                                      | 5 ans   |
| 204                        | - Subventions d'équipement versées aux personnes de droit public ou privé :<br>- Fonds de concours | 10 ans<br>15 ans  |
| 205                        | Concessions, droits, brevets, licences, logiciels...   | 3 ans   |
| 211x                       | Terrains   | NA  |
| 2121                       | Plantations  | 7 ans   |
| 2131x                      | Bâtiments publics  | NA  |
| 2132x                      | Bâtiments privés   | NA  |
| 2135x                      | Installations générales, agencements   | 25 ans  |
| 2151                       | Réseau de voirie   | NA  |
| 2152                       | Installations de voirie  | NA  |
| 2153x                      | Réseaux divers   | 25 ans  |
| 2157x                      | Matériel et outillage technique  | 5 ans   |
| 2158                       | Autres installations, matériel et outillages   | 5 ans   |
| 216                        | Biens historiques et culturels   | NA  |
| 2173xx                     | Construction reçue au titre d'une MAD  | 7 ans   |
| 2182x                      | Véhicules<br>Camion benne OM   | 5 ans<br>8 ans  |
| 2183x                      | Matériel informatique  | 5 ans   |
| 2184x                      | Matériel de bureau et mobilier   | 5 ans   |
| 2185                       | Matériel de téléphonie   | 5 ans   |
| 2188                       | Autre matériel   | 5 ans   |